

003100

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple-Un But-Une Foi

N°...../MSAS/DGS/DPM/DED



MINISTRE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE

Dakar le

23 SEPT 2016

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

DIRECTION DE LA PHARMACIE  
ET DU MEDICAMENT

LE DIRECTEUR

## LETTRE CIRCULAIRE SUR L'EXERCICE PERSONNEL DE LA PHARMACIE AU SENEGAL

Au Sénégal, l'exercice de la pharmacie est bien réglementé. Le titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. Selon l'article 579 du Code de Santé publique, en toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. Par ailleurs, le pharmacien d'officine est tenu de se faire assister en raison de l'importance de son chiffre d'affaires.

Ainsi, une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. La réglementation fixant les conditions de remplacement précise que toute absence d'un pharmacien de son entreprise doit faire l'objet d'une autorisation. L'intéressé doit signaler par lettre recommandée au Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le nom et la qualité du remplaçant, qui doit s'être engagé par écrit à assumer le remplacement. Celui-ci peut être assuré par l'un de ses assistants diplômés ou un pharmacien déjà inscrit à l'Ordre, sous la réserve qu'il soit en mesure d'assurer effectivement le remplacement.

Le formulaire de demande d'autorisation d'absence est téléchargeable à partir du site web de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ([www.dirpharm.sn](http://www.dirpharm.sn)).

**Professeur Amadou Moctar DIEYE**

A tous les pharmaciens

